



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales et
de l'environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°41-2015-10-26-001

Autorisant la société MBDA France à apporter des modifications à ses installations exploitées au sein de son établissement implanté au lieu-dit « La Chaudronne » sur le territoire de la commune de SELLES SAINT DENIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1575 en date du 1^{er} juin 1987 instaurant une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MATRA, lieu-dit « la Chaudronne », sur le territoire des communes de SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT et La CHÂTRES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011355-0005 du 21 décembre 2011 portant modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007-178-9 du 27 juin 2007 concernant les activités de la société MBDA France sise à SELLES-SAINT-DENIS (41) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-361-0003 du 27 décembre 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MBDA France sur le territoire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 19 mars 2014, modifiée les 11 juillet 2014, 3 juin 2015 et en dernier lieu par courriel le 14 septembre 2015, en ce qui concerne la mise en service d'un nouvel atelier d'intégration de missiles par extension du bâtiment 11 existant ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée dans sa version V1 d'avril 2015, modifié par courriel du 14 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 13 janvier 2015 de la DIRECCTE Centre approuvant, après avis de Monsieur l'Ingénieur Général de l'Armement pour les Poudres et Explosifs, l'étude de sécurité du travail Munitions et bâtiment 11 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 14 octobre 2015 ;

Considérant que les zones pyrotechniques liées à l'extension du bâtiment 11 répondent aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié ;

Considérant que les zones pyrotechniques liées à l'extension du bâtiment 11 ne modifient pas le zonage réglementaire du PPRT de l'établissement ;

Considérant que les zones pyrotechniques liées à l'extension du bâtiment 11 sont compatibles avec celles définies par l'arrêté préfectoral n°1575 en date du 1^{er} juin 1987 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations sont considérées comme notables au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais ne présentent pas un caractère substantiel nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, en particulier du fait que les zones pyrotechniques des nouvelles installations sont comprises dans les zones pyrotechniques existantes ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

La société MBDA France est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite au sein de son établissement de SELLES-SAINT-DENIS conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande susvisé, dans l'étude de sécurité du travail des installations validée par la DIRECCTE, et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2007 modifié sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Les modifications apportées aux installations sont présentées à l'article 2.

Article 2 :

Les principales modifications apportées aux installations portent sur le bâtiment 11 et sont les suivantes :

En secteur pyrotechnique :

- Construction de 4 cellules d'intégration supplémentaires au bâtiment 11 (situées entre les cellules existantes du bâtiment 11 et celles du bâtiment 12) ;
- Construction d'un local de test positionné entre les 4 cellules ajoutées au bâtiment 11 ;
- Création d'un mur fort dans le couloir d'accès aux 4 cellules supplémentaires pour séparer les activités pyrotechniques des bâtiments 11 et 12 ;
- Aménagement de la toiture dans le couloir d'accès aux 4 cellules ajoutées du bâtiment 11 pour constituer une zone de décharge dans le couloir ;
- Aménagement d'une issue de secours pour une cellule d'intégration existante du bâtiment 11 (celle-là plus proche des cellules ajoutées) ;
- Création d'un mur fort dans la cour pyrotechnique du bâtiment 11 ;

En secteur inerte :

- Agrandissement de locaux en façade Est pour accueillir : un local destiné à de nouveaux postes de travail inertes, une zone de magasin et une zone de bureaux ;
- Création d'un auvent de stockage isolé à l'extérieur du bâtiment.

Article 3 :

La quantité maximale de matière active admise dans l'extension du bâtiment 11 est de 360 kg.

Article 4 :

La deuxième ligne du tableau de classement des installations de l'établissement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°201355-0005 du 21 décembre 2011, est remplacée par la ligne suivante :

1310	2 a	AS *	<p>Produits explosifs, autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.</p> <p>-Bâtiment 7 : 10 kg de matière active ; -Bâtiment 10 : 1150 kg de matière active ; -Bâtiment 11 : 540kg de matière active ; -Bâtiment 11 extension : 360kg de matière active ; -Bâtiment 12 : 620 kg de matière active ; -Bâtiment 14 : 950 kg de matière active ; -Bâtiment 27 : 6420 kg de matière active ; -Bâtiment 31 : 2000 kg de matière active .</p>	Ateliers pyrotechniques d'intégration, de test et de conditionnement de missiles (bâtiments n° 7,10, 11 et 11 extension, 12, 14, 27 et 31).	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes.	10	tonnes	12 050	kg
------	-----	------	---	---	---	----	--------	--------	----

* : AS : (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées au maire de SELLES-SAINT-DENIS et au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SELLES-SAINT-DENIS pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 26 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



NATHALIE BASNIER